

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERAL
A/32/108
9 juin 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 37 de la liste préliminaire^x

CONCLUSION D'UN TRAITE MONDIAL SUR LE NON-RECOURS A LA FORCE
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Lettre datée du 2 juin 1977, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Me référant à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale, en date du 8 novembre 1976, j'ai l'honneur de vous transmettre une lettre que vous adresse le Ministre des affaires étrangères de la République populaire hongroise concernant la question de la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 37 de la liste préliminaire.

Le représentant permanent de la Hongrie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Imre HOLLAI

^x A/32/50/Rev.1.

77-11501

/...

ANNEXE

Lettre datée du 13 mai 1977, adressée au Secrétaire général par
le Ministre des affaires étrangères de Hongrie

Le Gouvernement de la République populaire hongroise attache une grande importance à toutes les mesures pouvant renforcer la paix et la sécurité internationales, normaliser les relations entre les Etats et accroître la confiance entre les peuples et les gouvernements, en aidant à mettre en pratique le concept de coexistence pacifique.

La proposition faite par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la trente et unième session de l'Assemblée générale concernant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales représente une nouvelle et importante initiative dans cette direction. La conclusion d'un traité mondial interdisant l'emploi de la force dans les relations internationales créerait des conditions favorables à une nouvelle diminution du risque de guerre mondiale ou locale et à la consolidation de la détente internationale de la paix mondiale, tout en favorisant la coopération entre les Etats et la réalisation d'un désarmement général et complet.

Le principe du non-recours à la force, qui est énoncé dans la Charte des Nations Unies en des termes admis par l'ensemble des pays, a été réaffirmé et développé ces dernières années dans plusieurs documents internationaux, devenant ainsi un principe universellement accepté du droit international. Une place importante lui est accordée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, texte que l'Assemblée générale a adopté à sa vingt-cinquième session [résolution 2625 (XXV)], ainsi que dans les résolutions 2936 (XXVII) et 3314 (XXIX) de l'Assemblée, datées respectivement du 29 novembre 1972 et du 14 décembre 1974, cette dernière concernant la définition de l'agression. Les Etats signataires de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe se sont déclarés convaincus de la nécessité de faire du renoncement au recours à la menace ou à l'emploi de la force une règle de la vie internationale. La conclusion, ces dernières années, d'accords internationaux bilatéraux et multilatéraux visant à assurer une paix durable, à renforcer la sécurité internationale et à freiner la course aux armements a grandement contribué à l'application et à l'efficacité accrue du principe du non-recours à la force.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, le projet de traité de l'Union soviétique invite tous les Etats du monde à se conformer strictement au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles et il lie cet engagement aux principes du droit international régissant le règlement pacifique des différends et le désarmement.

/...

En conséquence, l'observation du principe du non-recours à la force devrait être considérée comme un important moyen d'éliminer les risques de guerres et de conflits armés. Les guerres locales qui ont éclaté depuis la deuxième guerre mondiale et la menace de nouveaux conflits internationaux appellent des efforts continus pour freiner la course aux armements, consolider la détente et la rendre irréversible.

Comme le principe du non-recours à la force ne s'applique qu'aux relations des Etats sur le plan international, il ne constitue aucun obstacle aux mouvements de libération nationale. La conclusion d'un traité mondial n'irait donc nullement à l'encontre du droit qu'ont les peuples coloniaux et les peuples non autonomes de lutter pour leur libre détermination. De même, il n'exclurait pas le recours à des moyens individuels ou collectifs de légitime défense, pas plus qu'il ne porterait atteinte aux autres droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités et accords précédemment conclus par eux (article III).

Certains des participants au débat qui a eu lieu à la trente et unième session de l'Assemblée générale ont essayé d'avancer des arguments juridiques contre le projet de traité. En examinant les aspects juridiques de la question, il faut tout d'abord partir du fait que la conclusion d'un traité mondial aurait surtout une signification politique; par conséquent, on risque d'aboutir à des conclusions erronées en abordant la question du traité sur le plan des abstractions juridiques et en l'isolant du contexte international en général.

Les adversaires du projet de traité font valoir que celui-ci ne fait que répéter, sans les accroître, les obligations formulées par la Charte et ils ne voient donc pas de raisons de conclure un tel traité. D'autre part, ils reprochent au projet de ne reprendre qu'une partie des dispositions de la Charte, en les isolant de leur contexte, et de déroger ainsi au reste des dispositions de la Charte.

Ces arguments ne tiennent pas compte de la pratique suivie depuis 31 ans à l'Organisation des Nations Unies, en application de l'Article 13 de la Charte, dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international. Les principes énoncés dans la Charte ont servi de base à la conclusion d'un grand nombre de traités et d'accords internationaux dans divers domaines tels que le désarmement, les droits de l'homme, et en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les résolutions de l'Assemblée générale et les traités internationaux se rapportant à certaines dispositions de la Charte n'ont nullement atténué la force juridique de cette dernière mais ont, bien au contraire, contribué de façon marquante, aussi bien sur les plans politique et moral que sur le plan juridique, à accroître l'efficacité des dispositions de la Charte et à les traduire dans la réalité; on peut dire en fait, que dans l'ensemble, ils ont servi à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

La nécessité et l'opportunité de conclure un traité mondial ressortent en particulier du paragraphe 1 de l'article premier ainsi que de l'article IV du projet, qui stipulent respectivement que les Parties Contractantes "s'abstiennent ... d'utiliser ou de menacer d'utiliser des forces armées dotées de quelque type d'armes que ce soit, y compris les armes nucléaires ou autres types d'armes de destruction massive, sur terre, sur mer, dans l'air et dans l'espace extra-atmosphérique" et qu'elles "ne négligent aucun effort pour appliquer des mesures efficaces en vue de réduire les affrontements militaires et d'assurer le désarmement, qui constitueraient des étapes sur la voie de la réalisation de l'objectif final - le désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace".

Le recours, en temps de guerre, aux armes nucléaires et à d'autres types d'armes de destruction massive est une source de danger non seulement pour les parties belligérantes mais aussi pour tous les Etats et tous les peuples. Le fait d'accroître l'efficacité du principe du non-recours à la force est donc étroitement lié à la solution du problème le plus urgent de notre époque, l'arrêt de la course aux armements et la réalisation du désarmement.

En ce qui concerne l'observation universelle des dispositions d'un traité mondial, certaines délégations ont fait valoir que le projet ne contient aucune disposition pour les cas de violation des obligations prévues dans le traité. Toutefois, cette fonction peut certainement être assumée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il est investi des pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures appropriées contre les Etats qui agissent en violation de traités internationaux.

Vu ce qui précède, un traité mondial ne saurait être tenu ni pour un amendement à la Charte des Nations Unies, ni comme le soutiennent certains critiques du projet, pour une simple répétition des dispositions pertinentes de la Charte. La codification du principe du non-recours à la force, principe qui a toujours été reconnu comme relevant du ius cogens, dans un traité multilatéral général, pourrait également représenter un moyen juridique de favoriser une application plus efficace de ce principe, de freiner la course aux armements et de réaliser un désarmement général et complet.

Eu égard à ces considérations politiques et juridiques, le Gouvernement de la République populaire hongroise appuie le projet de traité présenté par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et est d'avis que la signature et la ratification de cet instrument par un nombre considérable d'Etats serviraient à faire de la renonciation à l'emploi ou à la menace de la force une obligation juridique plus clairement définie des Etats.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Frimyes PUJA
